

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-055122-184

DATE : 28 septembre 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, SRC 1985, C C-36, TELLE QU'AMENDÉE**

LE GROUPE SMI INC. /THE SMI GROUP INC. et al.

Débitrices

-et-

LE GROUPE S.M. INTERNATIONAL S.E.C. et al.

Mises-en-cause

-et-

ALARIS ROYALTY CORP.

INTEGRATED PRIVATE DEBT FUND V LP.

Demandereses

-et-

DELOITTE RESTRUCTURING INC.

Contrôleur

-et-

LGBM INC.

Chef de la restructuration

-et-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA (pour et au nom du Ministère du Revenu du
Canada- Agence du revenu du Canada-)**

REVENU QUÉBEC

**COMMISSION DES NORMES DE L'ÉQUITÉ. DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ
DU TRAVAIL**

Défendeurs

JUGEMENT

[1] Les demanderesse appuées du contrôleur et du chef de restructuration (CRO) demandent au Tribunal des directives visant à qualifier leurs obligations en lien avec des retenues à la source non payées aux autorités fiscales.

[2] Les sommes visées concernent des déductions à la source découlant du versement de salaires à environ 700 employés des débitrices.

[3] Depuis le 24 août 2018, le Tribunal a prononcé une première ordonnance initiale, accordant aux débitrices l'application et la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*¹ (LACC).

[4] À compter de cette date, la gestion des débitrices a été confiée à monsieur Paul, Lafrenière de LGMB Inc. Avec l'appui du contrôleur désigné par le Tribunal, M. Martin Franco de la firme Deloitte Restructuring Inc, ils ont entrepris la restructuration des entreprises débitrices avec comme objectif premier la conservation des 700 emplois.

[5] Les demanderesse veulent obtenir une directive visant la suspension du paiement des déductions à la source concernant deux périodes de paie précédent l'émission de l'ordonnance initiale. Elles estiment que l'obligation est suspendue puisque ce paiement découle du travail effectué avant l'émission de l'ordonnance initiale. Ainsi, s'appuyant sur les paragraphes 16 et 17 de l'ordonnance initiale, l'obligation de payer les déductions à la source est dès lors suspendue, en application de l'article 11.09 de la LACC.

[6] Pour les défenderesses, soit l'Agence de Revenu Canada (l'ARC), Revenu Québec et la CNESST, les déductions à la source qui incluent les déductions de prestation d'assurance, résultant de paiements de salaires sont dues car elles sont devenues exigibles postérieurement à l'ordonnance initiale.

[7] Les directives souhaitées découlent du paiement de salaire aux employés pour deux périodes pour le travail effectué entre le 29 juillet et 11 août 2018 (la première période) puis celle pour le paiement du salaire pour la période du 12 au 23 août 2018 (la seconde période).

[8] En ce qui concerne la première période, le salaire des 700 employés a été versé à ces derniers le 23 août 2018 soit la veille de l'ordonnance initiale. Les débitrices bénéficiaient alors d'un délai de grâce de 15 jours pour payer les déductions à la source. Ces dernières n'ont pas été acquittées car les demanderesse, les débitrices et

¹ S.R.C. 1985, ch.C-36.

le CRO estiment que l'exigibilité de ce paiement est suspendu grâce à l'ordonnance initiale, soit depuis le 24 août 2018.

[9] La suspension des paiements des déductions antérieurement dues à l'ordonnance initiale est prévue à l'article 11.09 LACC. Toutefois, cette suspension de l'obligation de payer sera levée selon l'article 11.09(2) LACC en cas de défaut d'acquitter les déductions à la source payables durant la période postérieure à l'ordonnance.

[10] Par ailleurs, si le Tribunal est d'avis que les déductions à la source pour l'une ou l'autre des périodes réclamées sont exigibles, les autorités fiscales peuvent émettre des avis de saisies péremptoires. En cas de non acquittement immédiat des sommes, un défaut est constaté et en plus des sommes ainsi réclamées, en l'espèce un peu plus de 1 million de dollars, les sommes dues au même titre précédent l'ordonnance initiale deviennent exigibles, soit environ six million de dollars.

[11] L'enjeu est de taille, dans le contexte de la restructuration entreprise.

[12] Précisons que les sommes visées par la demande de directives, sont détaillées dans la pièce A-1 produite au dossier de la Cour sous scellé. Les autorités fiscales et la CNESST n'admettent pas le bien fondé des chiffres qui y sont énoncés mais ne les contestent pas pour les fins de la présente discussion.

- **Exigibilité des déductions pour le salaire versé le 23 août 2018**

[13] Les demandereses plaident que les déductions à la source découlent des salaires versés payées aux employés le 23 août 2018, sont suspendus par le prononcé de l'ordonnance initiale le lendemain.

[14] Les défendeurs plaident que puisque le paiement des dites déductions devait se faire plus tard le 6 septembre 2018, soit postérieurement à l'ordonnance initiale, il y a lieu de considérer le paiement exigible et non suspendu.

Analyse

[15] L'article 153(1) de la loi sur l'impôt et le revenu prévoit que :

« Toute personne qui verse au cours d'une année d'imposition l'un des montants suivants :

- a) Un traitement, un salaire ou autre rémunération (...) doit déduire ou en retenir la somme fixée selon les modalités réglementaires et doit, au moment fixé par règlement, remettre cette somme au receveur général au titre de l'impôt du bénéficiaire ou du dépositaire pour l'année(...) ».

[16] Selon l'article 108 (1.1) b du *Règlement de l'impôt sur le revenu*,² les montants retenus ou déduits par l'employeur doivent être remis au Receveur général selon une variété d'échéances.

[17] Ainsi le paiement au Receveur général des déductions à la source que l'employeur doit retenir au moment des versements de salaire, est dès lors exigible et doit être acquitté. L'employeur bénéficie toutefois d'un délai de grâce. En l'espèce, les salaires ayant été versés le 23 août 2018, la dette envers les autorités fiscales est aussitôt née. Les débiteurs devaient acquitter le paiement dès le 23 août 2018 mais bénéficiaient d'un délai de grâce pour le faire jusqu'au 6 septembre 2018.

[18] Le tribunal est d'avis que l'obligation est devenue exigible avant l'ordonnance initiale. Cette dernière prononcée le lendemain a eu pour effet de suspendre l'exigibilité durant toute la période ou une telle ordonnance demeure en vigueur.

- **Exigibilité des déductions à la source pour le salaire versé le 6 septembre 2018.**

[19] Une fois l'ordonnance initiale émise, le CRO et le moniteur, en consultation avec les dirigeants des débitrices soit les gérants de projets, ont pris la décision de verser aux 700 employés le salaire dû pour la seconde période, soit celle du 12 août au 23 août 2018 afin de ne pas interrompre le paiement des salaires aux employés.

[20] Les débitrices sont actuellement impliquées dans plusieurs chantiers majeurs de constructions dont la gérance du chantier du pont Champlain et la construction des portions de l'échangeur Turcot. Il a donc été décidé d'assurer la fidélité des employés souvent convoités dans un environnement compétitif, en leur versant, postérieurement à l'ordonnance initiale, un salaire pour une période préalable.

[21] L'on comprend aisément d'un point de vue de relation avec les employés, la justesse de cette décision d'affaire.

[22] Les demanderesses plaident que l'obligation de payer le salaire était née précédemment soit au moment de la prestation de travail, c'est à dire au fur et à mesure de la période de travail couverte par la paie. Ainsi l'exigibilité de payer le salaire et donc la déduction à la source sont nées entre le 12 et le 23 août 2018, donc préalablement à l'ordonnance initiale. Pour les demanderesses, le Tribunal doit conclure que l'exigibilité du paiement est également suspendue depuis le 24 août 2018 puisqu'il a été versé le 6 septembre 2018, après l'ordonnance initiale.

[23] Les défenderesses rétorquent en s'appuyant sur les textes de la *Loi sur l'impôt* et son *Règlement*, précédemment cités. L'obligation de retenir la déduction à la source et de la verser aux autorités fiscales naît au moment de paiement du salaire.

² S .R.C.1985, ch.1 (5iem suppl.)

Analyse

[24] Le Tribunal salue l'effort et l'originalité de l'argumentation développée par les demanderesses. Pourtant, à l'instar de l'argument soutenu par les défenderesses, le texte de la loi est limpide. La déduction à la source doit être faite au moment où le salaire est versé ce qui correspond avec le point de départ de l'obligation.

[25] En l'espèce lorsque le CRO décide de payer le salaire pré-ordonnance dû aux employés, alors qu'il tire ses pouvoirs de l'ordonnance initiale en vigueur, il acceptait dès lors l'assujettissement aux déductions fiscales. D'ailleurs ces dernières ont toutes ont été acquittées pour les salaires payés pour les périodes post ordonnance initiales.

[26] Le Tribunal comprend que selon les projections financières élaborées, cette obligation pourrait entraîner l'échec du projet de restructuration. Dans un contexte où le financement intérimaire promis est maintenant incertain, ce dénouement serait très malheureux.

[27] Par ailleurs, le Tribunal prononce l'exécution provisoire nonobstant appel de la directive en lien avec les conséquences d'une réclamation immédiate annoncée par les autorités fiscales pour les salaires versés avant le prononcé de l'ordonnance initiale.

[28] L'urgence et la précarité du plan de restructuration commande une telle ordonnance d'exception.

FOR THESE REASONS, THE COURT:

[29] **GRANTS in part** the present *Joint Application to for Directions* of the Applicants (the "**Application**");

[30] **DECLARES** that Les Services De Personnel S.M. Inc. Enerpro s.e.c / Enerpro LP and Le Groupe S.M. International (S.A.) Inc. / The S.M. Group International (S.A.) Inc. are not required to effect any payments or remittances in respect of any amounts required to be deducted from employees' wages, including, without limitation, amounts in respect of (i) employment insurance, (ii) Canada Pension Plan, (iii) Québec Pension Plan, and (iv) income taxes which relate to any pay made prior to August 24, 2018 (the "**Subject DAS Obligations**");

[31] **DECLARES** that the failure to make any payment or remittance in respect of any of the Subject DAS Obligations does not constitute a default on the payment of any amount that becomes due to the Crown after the Initial Order dated August 24, 2018 (the "**Initial Order**") was made, within the meaning of a section 11.09 of the *Companies' Creditors Arrangement Act* ("**CCAA**");

[32] **AUTHORIZES** the Chief Restructuring Officer (the "**CRO**") to sign any document evidencing any of the Debtors' undertakings or of the document related to the tendered price of any of the Debtors, as required to comply with s. 7 of the Regulation respecting certain service contracts of public bodies, s. 7 of the Regulation respecting construction contracts of public bodies or any similar compliance requirements specified in any tender documents;

[33] **APPOINTS** the CRO as an authorized person of any of the Debtors for the purpose of complying with any of the requirements under s. 7 of the Regulation respecting certain service contracts of public bodies, s. 7 of the Regulation respecting construction contracts of public bodies and any similar compliance requirements specified in any tender documents;

[34] **ORDERS** the provisional execution of the order notwithstanding any appeal.

[35] **THE WHOLE, without Court costs.**


CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

Me Alain N. Tardif,
Me Jocelyn T. Perreault
Me Noah Zucker
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats d'Alaris Royalty Corp.

Me Michel Laroche
MILLER THOMSON SENCRL / LLP
Avocat de Integrated Private Debt Fund V LP

Me Chantal Comtois
PROCUREURE GÉNÉRALE DU CANADA

Me Daniel Cantin
REVENU QUÉBEC

Me Mathieu Perron
COMMISSION DES NORMES DE L'ÉQUITÉ, DE LA
SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL.

Date d'audience : 27 septembre 2018